
Saisine de M. Jean-Jacques Filleul, député d'Indre et Loire – 10 juillet 2001

Dans le cadre d'une procédure ouverte pour vol par son employeur, M^{me}.C.B., dénonce le procédé d'interpellation utilisé par les fonctionnaires de police et le fait de n'avoir pas pu revenir sur sa déposition.

≡ LES FAITS

Ce jour-là vers 19 heures, M^{me} B, cuisinière à la pizzeria « X. », qui avait pris son service à 17 h 30, fut invitée par la gérante de la société à descendre à la cave où elle range habituellement ses effets personnels. Là, elle se trouva en présence de deux gardiens de la paix qui l'invitèrent à ouvrir son sac dans lequel furent découvertes quelques denrées appartenant à l'établissement.

Elle reconnut les avoir dérobées ; elle renouvela ses aveux au commissariat de police où elle fut aussitôt conduite. Elle fut licenciée pour faute grave ; elle a engagé une procédure devant le conseil des prud'hommes. La procédure a été classée sans suite par le procureur de la République en raison de la faible valeur de la marchandise.

M^{me} B affirme maintenant qu'elle n'a pas dérobé ce qui a été trouvé dans son sac. La déposition en ce sens qu'elle aurait voulu faire le lendemain des faits ne fut pas reçue au commissariat.

≡ AVIS

L'intervention des gardiens de la paix à la requête de la propriétaire des lieux est régulière. La détention d'une « matraque » par ces fonctionnaires alors que la requérante n'allègue aucune violence n'appelle pas d'observation. M^{me} B. est restée au commissariat pendant le temps d'audition de la plaignante puis au cours de son interrogatoire qui a duré 35 minutes et au cours duquel elle reconnaît avoir passé des aveux sans subir aucune pression ; elle fut libérée 10 minutes plus tard après consultation du parquet.

Constatant qu'aucun manquement à la déontologie n'est relevé, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à recommandation.

Adopté le 30 octobre 2001